CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur les Passeports à délivrer à ceux qui veulent sortir du territoire de la République,

Présentés à la CONVENTION NATIONALE, au nom du comité de Législation, par le citoyen CAMBACÉRÈS, député du département de l'Hérault.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé, le 25 novembre, à votre comité de législation, une pétition présentée par le citoyen Guillaume Eupin; et le renvoi porte que, le rapport vous en sera fait le lendemain : cette disposition annonce que vous avez été touchés de la situation du pétitionnaire, et de la nécessité de faire cesser les difficultés qu'il éprouve.

Le comité de législation s'est empressé de répondre à vos vues, en remettant sous vos yeux l'analyse de cette pétition; et, en vous proposant non, un décret particulier pour Eupin, mais une mesure générale qui, sans compromettre la sûreté de l'état, assurera à ce pétitionnaire et à tous ceux qui formeroient des demandes semblables, les moyens d'obtenir la liberté de sortir du territoire de la République, pour se rendre

dans les lieux où ils pourroient être appelés pour des causes particulières.

Jacques-François Eupin, âgé de 60 ans, habitant de Valenciennes, a perdu un emploi dont les salaires fournissoient à sa subsistance : dénué de secours, il a desiré de se retirer à Cadix auprès de deux de ses enfans qui y sont établis. Pour effectuer ce projet, il a demandé un passe-port à la municipalité de Valencieunes. Les officiers municipaux n'ont pas cru pouvoir prononcer sur cette demande, et l'ont renvoyée au ministre des affaires étrangères ; de son côté, le ministre a renvoyé Eupin à la municipalité. Dans cette incertitude, Eupin fils s'est adressé à la Convention nationale, et il a demandé qu'elle veuille bien, ou ordonner qu'il sera délivré à son père un passe-port, ou tracer la route qu'il faut prendre pour en obtenir.

Après avoir examiné la pétition de G. Eupin, le comité de législation a été frappé du caractère de vérité qu'elle présente ; mais il a reconnu que la loi s'opposoit à ce qu'elle fût accueillie. Rappelez-vous, citoyens, que lorsque la gravité des circonstances eût déterminé l'assemblée législative à déclarer que la patrie étoit en danger, elle annonça que dès-lors tous les citoyens, étant en état de réquisition continuelle, il étoit nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne pût se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie lorsqu'il en seroit requis dans les formes légales. Cette considération détermina la loi du 29 juillet : elle porte à l'article premier que, *jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est vlus en danger, il ne pourra plus être délivré de passe-port pour sortir du royaume à aucun citoyen françois.* L'article suivant n'excepte, de cette disposition, que ceux qui auroient une mission du gouvernement et leur suite, les gens de mer, les négocians et leurs

facteurs, les cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

La Convention nationale n'a point encore prononcé que la patrie n'étoit plus en danger ; la loi du 29 juillet doit donc encore être exécutée. Le citoyen Eupin n'est point au nombre de ceux en faveur de qui elle a déterminé des exceptions ; il ne peut donc pas, en l'état, lui être délivré de passe-port, et il ne peut pas se plaindre des refus qu'il a éprouvés de la part des diverses autorités auxquelles il a eu recours ; mais en reconnoissant, citoyens, que la pétition du citoyen Eupin est répoussée par la loi, n'est-il pas dans l'ordre de vos devoirs d'arrêter des dispositions qui, sans rétracter la mesure de sûreté générale, décrétée par l'assemblée législative, puissent laisser aux bons citoyens la faculté de passer chez l'étranger lorsqu'ils y seront appelés pour leurs intérêts ou pour leurs affaires.

Le comité de législation s'est décidé pour l'affirmative ; mais, en même temps, qu'il estime qu'il convient d'ajouter à la loi du 29 juillet, il pense qu'il doit être pris des précautions propres à prévenir l'abus que l'on pourroit faire des dispositions qu'il va vous proposer. Ces précautions consistent à autoriser les directoires de département à délivrer des passe-ports lorsqu'ils auroient vérifié les motifs allégués par ceux qui en feroient la demande, et après en avoir reconnu la légitimtié. Mais en confiant ce pouvoir aux directoires de départemeut, le comité pense, qu'ils ne doivent en faire usage, qu'après avoir pris l'avis des directoires de districts et des conseils-généraux des communes, et dans le cas seulement où ces deux autorités constituées approuveroient la demande des passe-ports.

Celui qui jouit de l'estime de ses concitoyens, celui

que l'opinion publique a placé parmi les amis de la patrie, n'aura point à redouter la réunion des suffrages que nous demandons ; et cette réunion aura l'avantage de prévenir l'effet des surprises et des intelligences particulières : d'ailleurs, on ne peut opposer ni la supériorité accordée au département dans l'ordre des pouvoirs, ni la convenance de laisser à cette administration la faculté de décider, en cas de discorde, entre le district et la municipalité. Ce n'est point un jugement qu'il s'agit de rendre, mais une triple attestation qu'il faut obtenir, afin de déjouer les coupables manœuvres des mal-intentionnés, et de retenir à leur poste des citoyens qui voudroient se permettre trop facilement de sortir du territoire français dans un temps où la patrie peut avoir besoin de leur présence. Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete que, « les personnes non-comprises dans l'article II de » la loi du 29 juillet dernier qui seroient dans la » nécessité de sortir de la République pour leurs » intérêts et pour leurs affaires, s'adresseront aux » directoires de département dans le territoire des- » quels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils ju- » gent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, » leur accorder des passe-ports dans les formes dé- » crétées par les loix, après avoir préalablement pris » l'avis des directoires des districts et des conseils- » généraux des communes ; et, dans le cas seule- » ment où les conseils-généraux des communes et » les directoires de districts approuveroient la de- » mande des passe-ports et en trouveroient les motifs » légitimes ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.